

**ACCORD PORTANT SUR LES CONDITIONS DE CESSION  
DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE  
DES ARTISTES INTERPRETES AU SEIN DE RADIO FRANCE**

**PREAMBULE**

Radio France est une société nationale de programme qui conçoit, réalise, programme et diffuse des émissions essentiellement sur le territoire métropolitain. Conformément à l'article 44-11 § 5 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée notamment par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, Radio France se doit de développer de nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services. C'est dans ce contexte qu'elle a notamment développé de nouveaux produits multimédias, créé un site Internet, et proposé de nouveaux services de natures diverses à ses auditeurs, directement ou indirectement.

Les artistes interprètes dramatiques et de variétés employés en tant que tels par Radio France, participent à un certain nombre d'émissions, produites et enregistrées par Radio France aux fins de diffusion sur ses chaînes et/ou dans le cadre de son offre multimédia et notamment par le biais de son site Internet et de ses applications et déclinaisons, dans lesquelles s'inscrivent leurs contributions et prestations (ci-après « **les Emissions** »).

Les parties signataires sont conscientes que l'évolution technologique a entraîné de nouveaux modes de diffusion et de nouvelles utilisations des Emissions qui n'étaient pas prévues par la Convention collective des artistes dramatiques, lyriques et de variétés participant aux émissions de radio diffusion du 11 juin 1990 (ci-après « **le Protocole de 1990** »).

Afin de donner une grande visibilité aux Emissions, et aux artistes interprètes précités y ayant participé, les parties signataires souhaitent que les Emissions puissent être intégrées en tout ou partie dans l'offre multimédia proposée par Radio France.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de parvenir à un accord prévoyant les conditions de cession des droits de propriété intellectuelle des artistes visant à apporter une réponse adaptée notamment pour la diffusion des Emissions intégrant leurs contributions sur les nouveaux médias et plus généralement pour toute nouvelle utilisation des Emissions, hors rediffusion sonore, telle que dans le cadre de nouveaux services aux auditeurs sur les réseaux numériques notamment.

## **Article 1 : OBJET**

Le présent accord a pour objet de compléter le Protocole de 1990 et de déterminer les conditions de cession des droits des Artistes, définis à l'article 2.1 ci-après, portant sur leurs contributions, en vue des nouvelles utilisations des Emissions dans le cadre de l'offre multimédia de Radio France, notamment par mise à la disposition du public à la demande des Emissions et par toute autre utilisation liée à l'activité multimédia de Radio France qui serait présentée lors de la réunion annuelle prévue à l'article 9 du présent accord (ci-après la « **Réunion Annuelle** »).

## **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

2.1 Sont concernés par le présent accord les artistes interprètes dramatiques et de variétés engagés comme tels par Radio France par contrat dit d'usage et rémunérés au cachet; les conditions d'utilisation des Emissions où interviennent des artistes lyriques étant fixées par leurs conditions d'engagement, conformément à l'article 24 du Protocole de 90.

Ci-après dénommés « **les Artistes** ».

2.2 Les utilisations

*a) La première utilisation :*

Compte tenu de la neutralité technologique des moyens de diffusion, les parties s'accordent à ce que le cachet initial réglé aux Artistes couvre la première diffusion des Emissions qui pourra être effectuée :

- soit par voie hertzienne et par tout autre réseau de communication électronique tels que notamment par câble, satellite, internet, téléphonie, fixe ou mobile ou tout autre procédé de diffusion avec fil ou sans fil, simultanément à la diffusion hertzienne,
- soit par tout réseau de communication électronique, autre que par diffusion hertzienne, tels que notamment par câble, satellite, Internet, téléphonie, fixe ou mobile et tout autre procédé de diffusion avec ou sans fil.

*b) Rappel du principe d'un supplément de salaire en cas de rediffusion :*

Le présent accord ne modifie pas les dispositions du Protocole de 1990 relatives à la rediffusion (articles 25 et 26) qui restent intégralement applicables et s'appliquent quel que soit le réseau de communication électronique sur lequel intervient la rediffusion.

*c) Les nouvelles utilisations des Emissions :*

Par « nouvelles utilisations des Emissions », on entend l'utilisation des Emissions par mise à la disposition du public à la demande, une ou plusieurs fois, sans limitation de durée, ainsi que toute autre utilisation des Emissions liée à l'activité multimédia de Radio France que les parties souhaiteront ajouter à l'avenir au sein du présent accord lors de la Réunion Annuelle.

Par « mise à la disposition du public à la demande », on entend tout service permettant la mise à disposition du public de tout ou partie des Emissions, de manière à ce que le public puisse y avoir accès de manière individuelle de l'endroit et au moment qu'il choisit sur tous récepteurs, fixes ou mobiles, et par tous moyens connus ou à découvrir tels que notamment par Internet et les réseaux mobiles ou tout autre réseau ou moyen de communication électronique. Elle comprend par exemple, le téléchargement, que celui-ci se fasse par abonnement (ex. : podcast) ou non, l'écoute à la demande par streaming.

*c.1. Les nouvelles utilisations gratuites :*

Par « nouvelles utilisations gratuites », on entend les nouvelles utilisations accessibles gratuitement pour le public. Elles donneront lieu au versement d'une rémunération supplémentaire aux Artistes dans les conditions prévues par l'article 4.1 des présentes.

*c.2. Les nouvelles utilisations payantes :*

Par « nouvelles utilisations payantes » on entend les nouvelles utilisations accessibles moyennant le paiement d'un prix par le public, qu'il s'agisse d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé (ex. : téléchargement de fichiers numériques reproduisant les Emissions contre rémunération). Elles feront l'objet du versement de la redevance prévue à l'article 4.2 des présentes.

*d) Les exploitations en ligne de phonogrammes du commerce:*

Dans le cas où les phonogrammes du commerce réalisés à partir d'émissions dramatiques et littéraires visés à l'article 28 du Protocole de 1990 ou de spectacles retransmis par Radio France conformément à l'article 29 du Protocole de 1990 feraient l'objet d'une commercialisation par le biais d'une communication au public en ligne sur les réseaux électroniques, par exemple par le biais d'une mise à la disposition à la demande et d'une diffusion linéaire (ex. : web radio), il sera versé la redevance prévue à l'article 4.2, que les phonogrammes du commerce aient fait l'objet ou non d'une commercialisation sur support physique.

Il est précisé que, en cas de commercialisation de phonogrammes du commerce sur support physique et par communication au public en ligne, la redevance précitée sera versée en sus de la rémunération prévue par l'article 28 du Protocole de 1990.

*e) Les retransmissions de spectacles :*

Les dispositions de l'article 29 du Protocole de 1990 relatives aux retransmissions de spectacles restent applicables et il est précisé que lorsque Radio France procède à la retransmission d'un spectacle, cette diffusion s'effectue en direct ou en différé par voie hertzienne et/ou par tout autre réseau de communication électronique tels que notamment par câble, satellite Internet, téléphonie, fixe ou mobile ou tout autre procédé de diffusion avec fil ou sans fil, simultanément ou non à la diffusion hertzienne.

Par ailleurs, si l'accord conclu avec l'organisateur du spectacle le prévoit, Radio France pourra également, mettre à disposition du public à la demande une ou plusieurs fois, en accès libre et gratuit, tout ou partie d'un spectacle, et effectuer toute autre utilisation du spectacle liée à son activité multimédia et proposée gratuitement au public. Le cas échéant, la rémunération spécifique au bénéfice des artistes interprètes prévue à l'article 29 du protocole de 1990 devra être augmentée du complément de rémunération prévu à l'article 4.1.

### **Article 3 : CONDITIONS DE CESSION**

La cession des droits de propriété intellectuelle des Artistes inclut la cession exclusive des droits de reproduction, de représentation, de communication au public, de mise à disposition du public de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Radio France est ainsi autorisée à procéder et faire procéder à la reproduction et la représentation des prestations des Artistes dans le monde entier sur tous supports et tous types de réseaux de télécommunications et de communications électroniques, qu'ils soient fixes ou mobiles, fermés ou ouverts et que la communication au public s'effectue par fil ou sans fil et notamment par câble, ADSL, satellite, fibres optiques, ondes hertziennes, analogiques ou numériques, etc. nécessaires aux exploitations prévues aux présentes.

Ainsi, et sous réserve du droit moral des Artistes, Radio France, en sa qualité de cessionnaire, disposera librement des droits cédés relatifs aux Emissions notamment dans le cadre des nouvelles utilisations de ces émissions qu'elle pourra réaliser directement ou que des tiers dûment autorisés par elle pourront effectuer. Elle veillera à informer les Artistes de ces nouvelles utilisations soit dans le cadre de la Réunion Annuelle, soit de manière individualisée.

Les nouvelles utilisations des Emissions sont cédées en contrepartie des rémunérations déterminées à l'article 4.

### **Article 4 – REMUNERATION**

L'on distingue d'une part la rémunération qui sera versée au titre des nouvelles utilisations gratuites des Emissions (4.1.) et, d'autre part, la rémunération qui sera versée au titre des nouvelles utilisations payantes des Emissions (4.2).

#### **4.1 Les nouvelles utilisations gratuites**

Au titre des nouvelles utilisations gratuites d'une Emission prévues à l'article 2.2 c) du présent accord qu'elle souhaiterait effectuer, Radio France versera aux Artistes dont la contribution est utilisée, pour l'ensemble de ces utilisations, une rémunération forfaitaire dont le montant est égal à 3% (trois pour cent) du cachet initial qui leur aura été versé.

Ce complément de rémunération permettra à Radio France d'effectuer les nouvelles utilisations gratuites de l'Emission considérée pendant une durée de 5 années à compter de sa première mise à disposition gratuite.

Ce pourcentage n'intègre pas les charges patronales correspondantes. Le complément de rémunération aura la nature de salaire brut.

#### **4.2 Les nouvelles utilisations payantes:**

Pour les nouvelles utilisations payantes d'une Emission telles que définies à l'article 2.2 c) et 2.2 d) du présent accord, Radio France versera aux Artistes dont la contribution est utilisée une rémunération complémentaire de 6% (six pour cent) des recettes brutes qu'elle aura perçues en raison de ces nouvelles utilisations supplémentaires payantes.

Le complément de rémunération aura la nature de salaire.

En cas de pluralité d'Artistes dont les contributions auront été ainsi réutilisées, cette somme sera répartie entre eux au prorata du nombre de services effectués par chacun des Artistes par rapport au nombre total de services effectués par les Artistes intervenus dans la production de l'Emission considérée.

#### 4.3 Promotions - publicité

Les rémunérations prévues ci-dessus intègrent l'utilisation d'extraits d'Emissions pour annoncer des programmes, illustrer l'activité de Radio France ou des tiers cessionnaires ou assurer la publicité ou la promotion des Emissions et des différentes utilisations de celles-ci dès lors que la durée de ces extraits n'excède pas 10 % de la durée de l'Emission d'origine et 25 % de la participation personnelle de chaque Artiste et soit inférieure à 4 minutes pour les Emissions dramatiques et lyriques et 1 minute pour les autres Emissions.

### **Article 5 - MODALITES DE PAIEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION**

#### 5.1 Rémunération versée au titre des nouvelles utilisations gratuites :

En accord avec les organisations syndicales, il y a lieu de distinguer :

- **Les Emissions produites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2010.** Elles donneront lieu au versement de la rémunération prévue à l'article 4.1. à condition d'avoir fait l'objet d'une nouvelle utilisation gratuite par Radio France entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2010. Le montant de cette rémunération sera versé sur un bulletin de paie édité en juin 2010.
- **Les Emission produites à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.** Dans ce cas, la rémunération prévue à l'article 4.1 sera versée aux Artistes simultanément au versement de leur cachet, que l'Emission fasse ou non l'objet d'une nouvelle utilisation gratuite.
- **Pour les autres Emissions,** cette rémunération sera versée consécutivement à la nouvelle utilisation gratuite par Radio France, intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, de l'Emission considérée. Le versement de cette rémunération aura lieu au mois d'avril de l'année suivant l'année civile où est intervenue la nouvelle utilisation gratuite

Cette rémunération fera l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paie.

Il est précisé que si Radio France souhaite utiliser l'Emission dans le cadre d'une nouvelle utilisation gratuite au-delà de la durée initiale prévue à l'article 4.1., elle pourra renouveler cette durée d'exploitation moyennant le versement d'un nouveau complément de cachet tel que visé à l'article 4.1.

#### 5.2. Rémunération versée au titre des nouvelles utilisations payantes :

Radio France procèdera au paiement des sommes dues en application de l'article 4.2 au titre de l'année civile écoulée, au mois d'avril de l'année suivante.

Si le complément de rémunération revenant à un Artiste concerné est d'un montant inférieur à 15 (quinze) euros, son paiement est reporté à l'année suivante, sans qu'il puisse en tout état de cause être reporté une année supplémentaire.

## **Article 6 - MESURES TECHNIQUES**

Dans le cadre des nouvelles utilisations des Emissions, afin de renseigner le public sur les caractéristiques des Emissions (ex. : titres, auteurs, interprètes, conditions d'utilisation, etc.), de contrôler l'accès et l'utilisation des Emissions par le public et de veiller au respect de ses droits et de ceux des Artistes, Radio France pourra recourir à tous dispositifs techniques de son choix. Ainsi pourra-t-elle utiliser toutes mesures techniques de protection prévues à l'article L331-5 du code de la propriété intellectuelle et/ou informations électroniques visées à l'article L331-22 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la Réunion Annuelle, Radio France informera les Artistes des caractéristiques essentielles des dispositifs techniques qu'elle serait amenée à utiliser dans le cadre des nouvelles utilisations des Emissions.

## **Article 7 - DUREE DU DROIT A COMPLEMENT DE REMUNERATION DES ARTISTES**

Dans le respect des dispositions du Code de propriété intellectuelle, les nouvelles utilisations de tout ou partie des Emissions, non couvertes par le cachet initial des Artistes, donnent droit au profit des Artistes dont les prestations sont réutilisées au complément de rémunération prévu au présent accord pendant la durée légale des droits voisins d'artistes-interprètes, telle que définie par la législation actuelle et future.

## **Article 8 – LIMITES DE L'ACCORD**

Les parties reconnaissent que les Artistes restent titulaires des prérogatives qui leur sont conférées au titre du droit moral par la loi et la jurisprudence.

De même, il est rappelé que les dispositions du Protocole de 1990 restent applicables, en particulier les articles 22 à 28.

Enfin, il est rappelé que les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas dans les cas où l'INA serait substituée aux droits de Radio France.

## **Article 9 - SUIVI DE L'ACCORD**

L'application du présent accord fera l'objet d'un examen particulier au cours d'une réunion qui aura lieu une fois par an, immédiatement après celle prévue par le Protocole de 1990 et en tout état de cause au plus tard un mois suivant celle-ci.

Radio France informera les organisations syndicales des nouvelles utilisations, réalisées ou envisagées.

En vue de la Réunion Annuelle et 10 jours avant la date fixée, il sera remis aux membres représentant les organisations syndicales un document présentant les recettes générées par les nouvelles utilisations à titre onéreux, avec un décompte par Emission.

## **Article 10 - DUREE**

### 10.1 Durée et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2010 et, conformément à l'article 6 du Protocole de 1990, il s'applique aux Emissions produites avant ou après son entrée en vigueur.

Il sera ensuite tacitement renouvelé, pour des périodes successives d'un an, sauf à ce qu'un des signataires le dénonce par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation devra avoir lieu au plus tard trois mois avant la fin de la période commencée et sera effective à la fin de ladite période.

Le cas échéant, les parties s'engagent à se réunir dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre de dénonciation afin d'établir un nouvel accord. Si aucun nouvel accord n'a pu être établi à la date effective de la dénonciation, le présent accord continuera à produire effet pendant une durée de 12 mois à compter de cette date, étant entendu qu'un nouvel accord pourra intervenir à tout moment pendant cette période.

Il est précisé qu'à l'échéance de la durée précitée, les cessions de droits qui auront été effectuées pendant l'application de la présente convention resteront régies par les dispositions de ladite convention.

### 10.2 Révision

A tout moment, l'une des parties signataires pourra demander la révision de l'accord initial par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque signataire ne peut demander la révision de tout ou partie des dispositions de la présente convention, qu'une seule fois par an.

La partie qui sollicite la révision devra exposer, dans ladite lettre RAR, les modifications souhaitées et les motifs qui l'animent. Les parties se réuniront dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre pour examiner la demande.

La demande de révision sera réputée caduque si aucun accord n'est conclu dans les 6 mois suivant la date de demande de révision notifiée.

### 10.3 Publicité

La direction de RADIO FRANCE procédera aux formalités de dépôt prévues par l'article L 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 avril 2010

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la direction de Radio France